JURIDICTION DE PROXIMITÉ

DES SABLES D'OLONNE

20 rue Nicot

85100 LES SABLES D OLONNE

JUGEMENT du 18 JUILLET 2014

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHE 120-122 Rue Réaumur 75002 PARIS 2ème

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DES SABLES D'OLONNE (Vendée) REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Reçu le 21 JUIL. 2014 C.N.O.M.K.

RG N° 91-14-000058
Code NAC 58D

Minute :

JUGEMENT

Du : 18/07/2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHE

C/

ET :

DÉFENDEUR :

Monsieur **comparant en personne**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE DE PROXIMITE : DABIN Bruno,

GREFFIER : BEGHEIN Claudie,

DÉBATS :

A l'audience publique de la juridiction de proximité des Sables d'Olonne du 13 juin 2014, l'affaire a été retenue, plaidée et mise en délibéré pour le jugement être mis à la disposition du public au greffe de ce Tribunal le 18 Juillet 2014 .

EXPOSE DU LITIGE :

A la requête du Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes une injonction de payer a été prononcée à la date du 27 septembre2013 à l'encontre de Monsieur pour un montant de 355 euros.

L'injonction de payer a été signifiée le 12 février 2014 et suivie d'une opposition le 26 février.

Consécutivement à l'opposition formalisée, les parties ont été régulièrement convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'audience du 13 juin 2014 à laquelle elles comparurent.

A cette date Monsieur LEVEQUE, président du conseil départemental de l'ordre des kinésithérapeutes de Vendée et mandataire du Conseil national de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, a repris sa demande introductive d'instance en la portant à la somme de 430 euros en principal au titre des cotisations ordinales pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 et en l'assortissant d'une demande de 80 euros au titre de la résistance abusive et de 100 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour sa défense Monsieur conteste devoir la somme réclamée pour défaut de capacité à agir, absence de délibération désignant le président à ester, cotisation irrecevable, cotisation inapplicable à l'ordre.

L'affaire fut mise en délibéré pour le jugement suivant être rendu à l'audience de ce jour.

MOTIFS :

✍ Sur l'opposition à injonction de payer :

L'ordonnance portant injonction de payer prononcée le 27 septembre 2014 a été signifiée le 12 février 2014 et suivie d'une opposition le 26 février 2014.

L'opposition formalisée par Monsieur sera déclarée recevable en la forme conformément aux prescriptions de l'article 1416 du code de procédure civile.

✍ Sur le défaut de qualité à agir du Conseil National :

L'article L.4321-14 du code de la santé publique dispose que le Conseil National accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux et du Conseil National de l'ordre.

L'article L. 4125-1 dudit code dispose très clairement que le Conseil de l'ordre est doté de la personnalité civile, disposition étendue aux masseurs-kinésithérapeutes au visa de l'article L.4321-19 du même code.

Par ailleurs le règlement intérieur de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes en son article 12.3 stipule que *" le président est le représentant légal du conseil et en cette qualité il "l'engage dans les actes de la vie civile; il introduit d'éventuelles action en justice... ".*

L'article L.4321-16 du code de la santé publique en son alinéa troisième dispose que les contrôles de gestion du Conseil National s'opèrent par des règlements de trésorerie élaborés par le même Conseil National et applicables à l'ensemble des instances ordinales ce qui implique ipso facto la déclinaison auprès du conseil départemental.

Aux termes de l'article 15.3 du règlement de trésorerie du Conseil National, ce même Conseil National *"est autorisé à procéder au recouvrement extra judiciaire voire judiciaire des cotisations dues".*

Il s'évince de ce qui précède que le Conseil National possède bien la capacité à agir telle qu'exigée au visa de l'article 117 du code de procédure civile.

En tout état de cause il ressort clairement des dispositions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique que le législateur n'a aucunement et expressément édicté que le recouvrement des cotisations devait s'opérer par le canal du conseil départemental laissant bien au contraire toute latitude à la profession par la voie de règlements intérieurs et de règlements de trésorerie pour organiser les modalités de paiement et de recouvrements des cotisations ordinales.

Le moyen présenté par Monsieur et relevant du défaut de capacité à agir du Conseil National de l'ordre sera rejeté.

✍ <u>Sur l'absence de délibération autorisant le président à ester en Justice :</u>

Le moyen excipé par Monsieur s'avère inopérant, celui-ci s'appuyant de toute évidence sur le fondement de l'article L.4321-18 du code de la santé publique lequel reçoit application au bénéfice du conseil départemental.

Par ailleurs il convient d'observer que la mise en oeuvre des prescriptions des articles L.4321-15 et L.4321-16 n'est pas subordonnée à une délibération préalable du Conseil National pour permettre au président de l' ordre d'ester en justice.

Il convient dès lors de rejeter le moyen soulevé.

✍ <u>Sur l'absence de mesures réglementaires</u> :

Monsieur met en exergue l'absence d'édiction de mesures réglementaires en conséquence des prescriptions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique.

La juridiction de proximité ne saurait se prononcer sur la légitimité des observations présentées s'agissant de la carence alléguée du pouvoir réglementaire invoquée par Monsieur

En tout état de cause, en l'absence de décrets réglementaires, il appartient à l'ordre par des mesures internes d'assurer l'application de la loi notamment par un règlement intérieur et un règlement de trésorerie ce qui est le cas en l'espèce.

L'argumentation du chef d'absence de mesures réglementaires ne saurait dès lors être accueillie.

✍ Sur l'absence d'un membre du Conseil National :

L'argument de Monsieur s'avère totalement inopérant la désignation de celui-ci ayant été prise par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la date du 9 novembre 2007 et non comme le prétend le défendeur "par arrêté du 11 mars 2014".

✍ Sur les cotisations et le montant abusif de celles-ci :

Il n'appartient pas à la juridiction de proximité d'apprécier le quantum des cotisations fixées par décision ordinale ainsi que le stipule la loi prise en son article L.4321-16 du code de la santé publique.

Il ressort au demeurant d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qu'il n'y a pas de rupture d'égalité devant la loi rappelant que le même principe d'égalité devant les charges publiques ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées à des personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation ce qui génère des différences inhérentes à l'assiette et à la liquidation de la cotisation.

S'agissant du caractère abusif du montant de la cotisation dont argue le défendeur, il appartient à ce dernier s'il l'estime utile d'exercer toute action de son choix devant la juridiction administrative seule compétente en l'espèce pour en connaître.

Au vu de l'ensemble des éléments de la procédure, au vu du déroulement des débats, il convient dès lors de faire droit intégralement à la demande présentée par le Conseil National de l'Ordre et de condamner Monsieur au paiement de la somme de 430 euros montant des cotisations ordinales impayées pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

✍ Sur la demande au titre de la résistance abusive :

Il est patent qu'en s'affranchissant de tout paiement des cotisations ordinales depuis 2009 la résistance abusive de Monsieur est ipso facto caractérisée.

L'ancienneté de la créance établit à l'évidence outre le caractère abusif, le caractère dilatoire. La juridiction de proximité fixe à la somme de 50 euros l'indemnité due au titre de la résistance abusive.

✍ Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Monsieur succombant à la procédure, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais qu'a du engager le Conseil National de l'Ordre pour assurer la défense de ses intérêts. La juridiction de proximité dispose des éléments suffisants d'appréciation pour fixer à la somme de 50 euros l'indemnité du de ce chef.

PAR CES MOTIFS :

La Juridiction de proximité, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Reçoit en la forme l'opposition à injonction de payer formée par Monsieur la déclare mal fondée.

Annihile l'ordonnance portant injonction de payer; y substituant,

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 430 euros montant des cotisations impayées pour les exercices 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 avec intérêts au taux légal à compter du 24 septembre 2012 pour la somme de 355 euros et à compter de la signification de la présente décision pour le surplus.

Condamne Monsieur à payer au demandeur la somme de 50 euros au titre de la résistance abusive.

Condamne Monsieur à payer au demandeur la somme de 50 euros au titre des frais irrépétibles.

Condamne Monsieur aux entiers dépens lesquels comprendront les frais de la procédure d'injonction de payer au vu de l'ordonnance du 27 septembre 2013 et de ses frais d'exécution.

La Greffière,

Claudie BEGHEIN

Le Président,

Bruno DABIN

En conséquence

la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le greffier en chef du Tribunal d'Instance des SABLES D'OLONNE, a signé et délivré la présente copie certifiée conforme comportant formule exécutoire.